



Arrêté du Maire

Arrêté permanent de police

Règlementant la circulation des véhicules à moteurs sur le Chemin Triche Lebeau.

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18, R411.25 à R411.28 et R412-28,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer la circulation des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux sur les voies et chemins situés en agglomération ;

Considérant que pour des raisons de sécurité évidentes et afin de garantir la sécurité des piétons, il convient de réglementer la circulation des véhicules motorisés sur le Chemin Triche Lebeau, dans sa portion comprise entre le numéro 9C et le numéro 261 ;

Considérant que la portion comprise entre le numéro 9C et le numéro 261 du Chemin Triche Lebeau, de par sa faible largeur, ne permet pas le passage des véhicules automobiles et s'avère dangereuse à la circulation des piétons du fait du passage des motos et cyclomoteurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de garantir la sécurité des piétons et des riverains, la circulation des véhicules à moteurs est interdite sur le Chemin Triche Lebeau à Veigy-Foncenex, dans sa portion comprise entre le numéro 9C et le numéro 261.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie) et relative à la "signalisation de prescription", sera installée par les services techniques de la commune. Cette signalisation sera représentée par un panneau B7b « Accès interdit aux véhicules à moteurs », de part et d'autre de la portion concernée.

Article 3 : Les mesures ainsi édictées, entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté et l'installation des panneaux.

Article 4 : Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs ; il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon les Bains,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- A la Police Municipale.

Certifié exécutoire,

Transmis au représentant - 2 SEP. 2024

de l'État le :

Affiché, publié, ou notifié le : 2 SEP. 2024

Le Maire,

Catherine BASTARD

Fait à Veigy-Foncenex, le 2 septembre 2024

Le Maire,

Catherine BASTARD

